

CONVENTION MINIERE

entre

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

et

KILO-MOTO MINING INTERNATIONAL, S.Z.A.R.L.,

KIMIN

définissant le Régime Minier Conventionnel accordé à KIMIN en application de l'Ordonnance-Loi \_\_\_\_\_ portant création de la filiale de OKIMO, la SZARL KIMIN

Approuvée par l'Ordonnance Loi \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 19\_\_.

D.



tes



## CONVENTION MINIERE

### ENTRE

- La République du Zaïre ...,

d'une part,

### ET

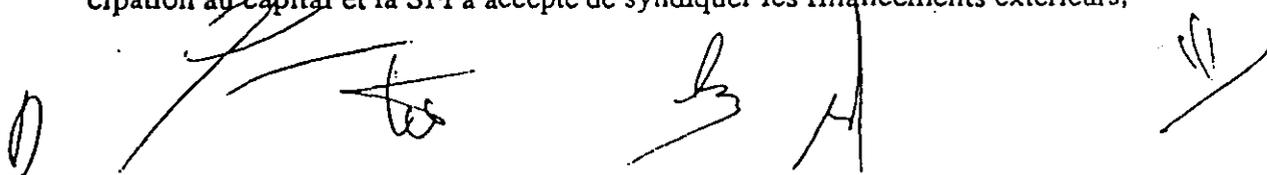
- l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, dont le siège est à \_\_\_\_\_, ci-après dénommé OKIMO,
- MINDEV & Associés dont le siège est à \_\_\_\_\_, ci-après dénommée MINDEV,
- ORGAMAN HOLDING dont le siège est à Kinshasa, ci-après dénommée ORGAMAN,

agissant tant en leur nom propre que collectivement au nom de la SZARL KIMIN, dont ils seront les fondateurs, ci-après dénommés les Actionnaires,

d'autre part,

### APRES AVOIR RAPPELE QUE

- OKIMO est titulaire de concessions et droits miniers qu'il exploite pour la production d'or, sous forme de deux divisions, la Division de KILO au Sud et la Division de MOTO au Nord.
- OKIMO, dans le cadre du plan quinquennal zaïrois, a établi un plan intégré en trois étapes pour rétablir sa production à sa capacité nominale de 4500 Kg d'or par an,
- OKIMO a recherché, en vue de la réalisation de ce plan, des partenaires susceptibles de lui apporter le support financier, le savoir faire technique, commercial et de gestion, le renfort en encadrement expérimenté de haut niveau, nécessaires à la mise en oeuvre et au succès de ce plan,
- MINDEV INTERNATIONAL NV, après une étude du domaine minier d'OKIMO, a conçu, avec ses Associés et en liaison avec OKIMO, un projet de réhabilitation et de développement des exploitations et installations de la Division de KILO de l'OKIMO dit projet KIMIN. MINDEV et ses Associés ont confirmé leur intention de participer de façon significative à la mise en oeuvre des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation de ce projet,
- la SFI a confirmé son intention de participer à la réalisation du projet KIMIN,
- les données techniques, sociales, économiques et juridiques, les programmes et les projections financières composant le dossier détaillé du projet établi par MINDEV INTERNATIONAL NV et OKIMO constituent les bases sur lesquelles les discussions avec la SFI ont abouti à un accord et sur lesquelles les actionnaires ont fondé leur participation au capital et la SFI a accepté de syndiquer les financements extérieurs,



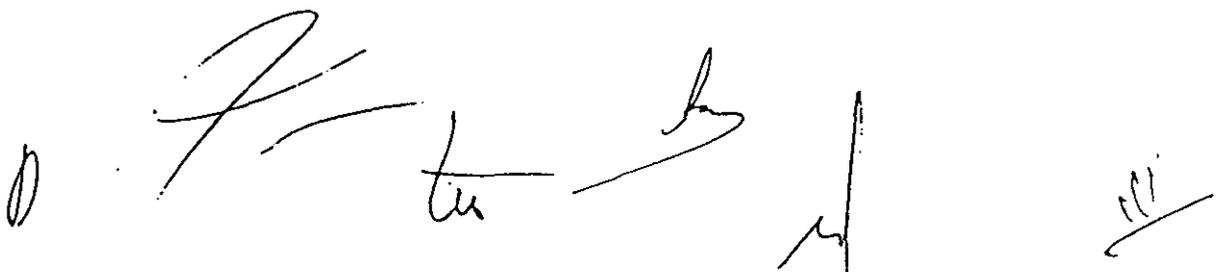
- à cet effet, OKIMO, agissant également suivant le mandat donné par le Conseil Exécutif du Zaïre, MINDEV et la SFI ont signé à Washington le 26 octobre 1988 un protocole d'accord définissant les conditions dans lesquelles sera créée et fonctionnera la SZARL qui réalisera le projet KIMIN et les modalités de son financement,
- ce protocole d'accord a reçu l'approbation du Conseil Exécutif du Zaïre le 11 novembre 1988,

**CONSIDERANT QUE**

- l'activité de la SZARL KIMIN a créer par les Actionnaires s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique du Zaïre tendant à promouvoir la mise en valeur des ressources minérales du pays, la formation de la main d'oeuvre nationale, le transfert de technologie et l'élévation du niveau de vie de la population,
- le projet KIMIN entraîne un investissement important, estimé à 162 M \$US environ, qui dépasse les capacités financières d'OKIMO, et nécessite l'obtention de financements étrangers d'un montant élevé pour compléter les ressources en fonds propres que les actionnaires de KIMIN sont susceptibles d'affecter à la réalisation du projet,
- le financement extérieur du projet par emprunts, compte tenu des risques que le projet comporte, ne pourra être obtenu que si le projet génère pendant la période d'investissement un autofinancement conséquent et pendant la période d'exploitation une marge suffisante pour assurer le service de la dette,
- ceci nécessite, pour un plein succès du projet, des conditions particulières et la stabilité, pour une très longue période, des conditions générales, juridiques, fiscales, économiques dans lesquelles KIMIN aura à opérer,
- OKIMO, organisme de droit public Zaïrois, détiendra une part majoritaire dans le capital de la SZARL KIMIN ,
- le projet KIMIN assurera le maintien et le développement de l'activité et de l'emploi dans la région de Kilo et procurera au Zaïre d'importants revenus d'exportation,
- pour toutes ces raisons la SZARL KIMIN entre dans la catégorie des entreprises pouvant bénéficier d'un régime incitatif particulier, lui permettant d'assurer une exploitation rentable suivant les critères généralement admis dans les opérations minières de ce type et de pouvoir ainsi remplir la totalité de ses obligations,

**EN APPLICATION** DU TITRE III, Articles 36 à 43, de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981, portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures,

**IL A ETE CONCLU LA PRESENTE CONVENTION MINIERE** particulière, comme suit:



## TITRE I : LE PROJET

### Article 1

Le projet KIMIN établi par MINDEV & Associés, en collaboration avec OKIMO et la SFI vise à réhabiliter et à développer les exploitations et les installations de la DIVISION de KILO. Il est décrit en Annexe 1 à la présente Convention.

Il est composé de deux sous projets. Le premier comporte la réhabilitation des installations existantes et durera 2 à 3 ans, élevant la production à environ 3 t/an d'or. Le second vise à la certification du gisement de D7 Kanga, à sa mise en exploitation et à la construction des installations nécessaires au traitement du minerai produit, la durée de sa réalisation sera de 4 à 5 ans.

L'ensemble du projet demandera un effort d'investissement total estimé à 162 M \$ US environ sur cette période de 4 à 5 ans.

L'effectif employé sera, à ce niveau de production, de 1600 salariés environ.

A partir de la cinquième année, il est prévu que la production atteindra 8 t/an d'or, générant avec les cours actuels de l'or, des recettes d'exportation avoisinant 100 M \$ US.

## TITRE II : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants seront définis et interprétés comme suit :

### Article 2 : La SZARL KIMIN

- A - OKIMO,  
l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, organisme public de droit Zaïrois.
- B - MINDEV & Associés,  
la Société MINDEV & Associés, créée à l'initiative de MINDEV International NV,  
pour regrouper les actionnaires privés étrangers.

- C - SFI,  
la Société Financière Internationale, institution financière internationale.
- D - KIMIN,  
la SZARL, KILOMOTO MINING INTERNATIONAL créée entre les Actionnaires parties à la présente Convention, qui sera chargée principalement de la réalisation du projet KIMIN.
- E - SOCIETE AFFILIEE,  
toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'un des Actionnaires ou par KIMIN, ou une société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou une entité qui contrôle elle-même directement ou indirectement l'un des actionnaires, étant bien entendu qu'un tel contrôle signifie la détention directe ou indirecte, par une société ou toute autre entité, de la majorité des droits de vote à l'Assemblée Générale d'une autre société.
- F - PROTOCOLE DU 26/10/1988,  
le protocole d'accord signé à Washington le 26/10/1988 entre l'OKIMO, MINDEV et la SFI, dont le texte figure en Annexe A.
- G - ORGAMAN,  
la société Zaïroise de droit privé ORGAMAN HOLDING

### Article 3 : PROJET KIMIN

- H - CONCESSION 40, la concession instituée par l'Arrêté Départemental 206/CAB/TME du 15/11/1968, dont OKIMO est titulaire.
- I - CONVENTION KIMIN,  
la présente Convention Minière ainsi que toutes ses annexes, autres que l'Annexe A, qui en font partie intégrante.
- J - MINE, USINE  
tout gisement de substances minérales, visées à l'articles 10 ci-dessous, exploité à ciel ouvert ou en souterrain et/ou toute usine de traitement nécessaire pour la transformation du minerai en produit marchand, étant précisé que les gisements de ADIDI BANANA et D7 KANGA sont considérés comme une seule mine.

Aux fins de la présente Convention, une mine et/ou une usine sera considérée, sous réserve de l'accord du service des Mines, comme distincte d'une autre mine et/ou usine, et de ce fait comme nouvelle dès lors qu'elle concerne des gisements, des procédés et des moyens de traitement nettement individualisés et que leur éloignement ou leurs conditions d'exploitation nécessitent la création d'installations minières ou de traitement nettement séparées.

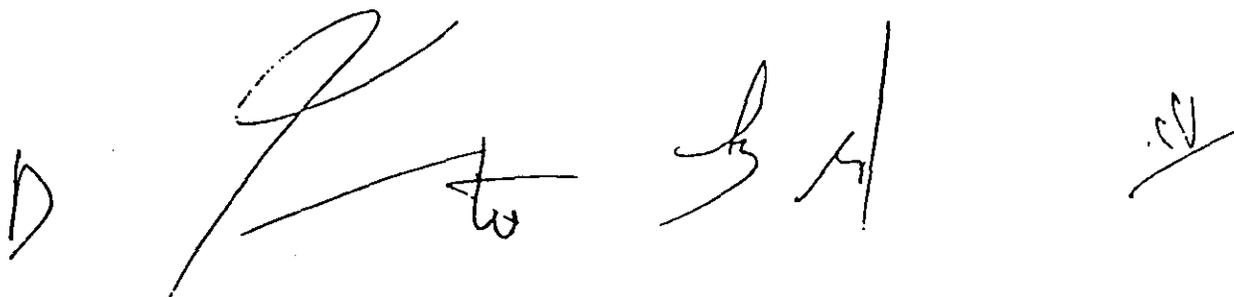
Le mot mine signifie indistinctement une mine, une usine ou les deux ensemble.

- K - TRAVAUX DE PROSPECTION ET DE RECHERCHE,  
l'ensemble des investigations de surface ainsi que des travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de gisements et d'en étudier les conditions d'exploitation industrielle et tous les travaux et études relatifs à la géologie, la topographie, la minéralurgie, les infrastructures, les prévisions économiques et les travaux annexes.

- L - DATE DE DEBUT D'EXPLOITATION,**  
pour toute nouvelle mine et/ou usine de traitement, définis en I ci-dessus, la date d'exportation du premier lot de produit marchand produit par cette mine et/ou installation de traitement, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyses et essais.
- Pour les mines et/ou installations de traitement en exploitation à la date de signature de la présente Convention, la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Amodiation défini en P ci-dessous,
- M - FOURNISSEUR, CONTRACTANT, SOUS TRAITANT,**  
toute personne morale ou physique fournissant des matériels et fournitures ou effectuant des travaux et/ou prestations de services nécessaires à la réalisation du Projet KIMIN et à son exploitation, en contrepartie d'une rémunération.
- N - PRODUIT MARCHAND**  
signifie tout produit élaboré, à partir du minerai extrait dans les usines de traitement sous une forme commercialisable sur les marchés internationaux : doré, matte, concentré ou autre.
- O - VALEUR CARREAU MINE**  
signifie la valeur du produit marchand à la sortie des installations de traitement, c'est-à-dire, après déduction des frais de transport, d'assurance, de fusion, d'affinage et de commercialisation, exposés après le départ de ce produit marchand,
- P - LOI MINIERE**  
l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02/04/81 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, et plus généralement la réglementation minière en vigueur en République du Zaïre, soit, outre cette ordonnance Loi 81-013, l'Ordonnance 67-416 du 23/09/1967 portant le Règlement Minier, l'Ordonnance Loi 82-039 du 05/11/1982, la Loi 86-007 du 27/12/1986, la Loi 86-008 du 27/12/1986, et l'ensemble des Lois relatives à la Sécurité Minière.

#### Article 4 : CONTRATS

- Q - PERIMETRE AMODIE ET REDEVANCE D'AMODIATION**  
Respectivement le périmètre amodié par OKIMO à KIMIN, suivant les termes du Contrat d'Amodiation, dont le texte est donné en Annexe 3 à la présente Convention KIMIN et de tout avenant à ce Contrat et la redevance payée par KIMIN à OKIMO en compensation de l'amodiation de ce périmètre.
- R - CONTRAT DE MANAGEMENT - HONORAIRES DE GESTION,**  
respectivement le Contrat, dont le texte est donné en Annexe 2 à la présente Convention KIMIN, par lequel KIMIN confie à MINDEV & Associés la gestion de KIMIN, et les honoraires versés par KIMIN à MINDEV & Associés en rémunération des services prestés à ce titre.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the far left is a large, stylized letter 'D'. To its right are several overlapping signatures, including one that appears to be 'F. to' and another that looks like 'B. H.'. On the far right, there is a signature that resembles 'C. V.'.

### TITRE III - LA S.Z.A.R.L. KIMIN

#### **Article 5 : CREATION DE KIMIN**

Pour l'exercice des droits et obligations qui découlent de la présente Convention KIMIN, les Actionnaires constitueront, en conformité avec l'alinéa b de l'Article 7 de la Loi Minière, une Société Zaïroise à Responsabilité Limitée, dont les statuts seront ceux donnés en Annexe 4 à la présente Convention KIMIN. Cette société prendra la dénomination KILO MOTO MINING INTERNATIONAL, SZARL, en abrégé KIMIN, et aura son siège social au Zaïre.

#### **Article 6 : MISE A DISPOSITION PAR OKIMO A KIMIN**

OKIMO mettra à la disposition de KIMIN l'ensemble des droits, biens, exploitations minières et installations industrielles, administratives et sociales nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement du projet KIMIN, se trouvant dans la zone réservée à KIMIN par le Contrat d'Amodiation.

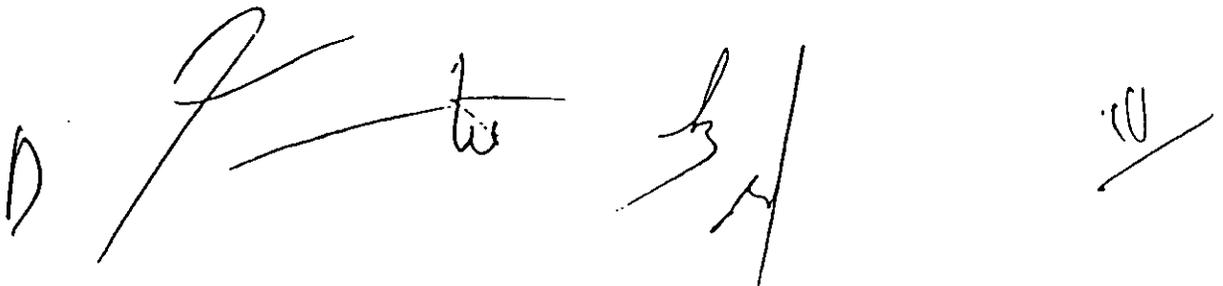
Cette mise à disposition constituera un apport en nature par OKIMO à KIMIN et constituera ainsi une part de la souscription d'OKIMO au capital de KIMIN pour un montant estimé de 4 M US \$.

#### **Article 7 : CAPITAL ET ACTIONNARIAT**

Le capital de KIMIN sera de 18 millions de Dollars US.

A la création de KIMIN, il sera ainsi réparti :

- 51% à OKIMO,
- 32 % à MINDEV & Associés,
- 10 % à ORGAMAN,
- 7% à la S.F.I.



**Article 8 : ADMINISTRATION ET GESTION**

Pour l'application du troisième paragraphe du Protocole du 26/10/1988, l'administration et la gestion de KIMIN se feront suivant les dispositions principales suivantes :

- a) Le Conseil d'Administration de KIMIN sera composé de neuf membres. Quatre seront désignés par OKIMO, trois par MINDEV & Associés, un par ORGAMAN HOLDING et un par la SFI.
- b) Le Conseil d'Administration et les Assemblées d'Actionnaires délibéreront et décideront suivant des règles de quorum et de majorités qualifiées, pour exprimer le consensus prévu au troisième paragraphe du protocole du 26/10/1988.
- c) OKIMO désignera son Président-Délégué Général comme Administrateur et Président du Conseil d'Administration de KIMIN;
- d) L'Administrateur Délégué est choisi parmi les administrateurs représentant les propriétaires d'actions de catégorie B1, et sur proposition des dits administrateurs. Il recevra, seul, du Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour la gestion de KIMIN.
- e) La gestion courante de KIMIN sera assurée par MINDEV & Associés, en vertu d'un Contrat de Management, dont le texte est donné en Annexe 2, qui sera passé entre eux.

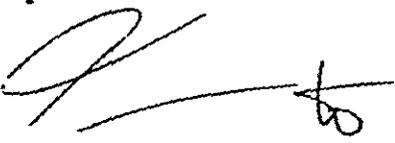
**TITRE IV : DROITS MINIERS**

**Article 9 : DROITS MINIERS D'OKIMO**

L'Etat garantit que l'OKIMO est seul titulaire de la concession 40, et que sa validité est minimum de 25 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention KIMIN. Au cas où la durée de cette concession viendrait à expirer au cours de cette période, l'Etat s'engage à la renouveler ou à accorder une ou des nouvelles concessions dans des conditions identiques, en application de l'article 24 de la Loi Minière.

L'Etat garantit que la dite concession n'est grevée d'aucune charge, obligation ou servitude au profit de tiers et que OKIMO peut l'amodier librement, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre V de la Loi Minière.

L'Etat garantit qu'il n'existe aucune procédure, demande ou instance, ou menace de procédure, demande ou instance, susceptible de mettre en cause la concession 40 ou les droits qu'elle confère ou les biens dont elle autorise l'exploitation ou l'usage.

In  

**Article 10 : AMODIATION A KIMIN**

OKIMO s'engage à amodier et l'Etat fera en sorte qu'OKIMO amodie à KIMIN, dès sa création, les droits miniers, relevant de la concession ci-dessus, nécessaires à la réalisation du projet KIMIN, et concernant les mêmes substances minérales que celles concédées à OKIMO.

Cette amodiation sera faite de telle façon

- que KIMIN dispose des gisements, installations et droits situés dans la zone de 2000 km<sup>2</sup> environ prévue au projet KIMIN, nécessaires à sa réalisation,
- qu'OKIMO conserve toute liberté pour continuer ses travaux en dehors de cette zone réservée à KIMIN,
- que non seulement elle permette ainsi à OKIMO de développer les gisements compris dans ses droits miniers, mais accroisse sa capacité à mobiliser les moyens nécessaires à cet effet.

**Article 11 : CONTRAT D'AMODIATION**

Les conditions dans lesquelles KIMIN disposera et utilisera les droits ainsi amodiés, ainsi que les relations en résultant entre OKIMO et KIMIN, seront fixées dans un Contrat d'Amodiation, conclu en conformité avec la Loi Minière.

Le texte de ce Contrat figure en annexe 3 à la présente Convention KIMIN.

**Article 12 : CONDITIONS LEGALES**

L'Etat confirme ici :

- a) que le Contrat d'Amodiation remplit bien la totalité des conditions fixées par le titre II chapitre V de la Loi Minière ;
- b) que KIMIN, en tant qu'amodiataire, remplit bien les conditions exigées à l'Article 7 de la Loi Minière, comme spécifié à l'article 35, deuxième alinéa, de la dite Loi Minière ;
- c) que KIMIN, en tant qu'amodiataire, remplit bien les conditions prévues aux alinéas b) et c) de l'article 22 de la Loi Minière, et a reçu l'agrément préalable du service des Mines, comme prévu au 3ème alinéa de l'Article 35 de la Loi Minière;
- d) que les clauses du Contrat d'Amodiation accordant à KIMIN le droit d'assurer l'exploitation et l'entretien des centrales électriques de BUDANA et SOLENIAMA ainsi que de leurs installations annexes, de consommer en priorité le courant électrique produit par elles et d'utiliser les routes les reliant au réseau routier principal, est bien valide au regard de la loi et de la réglementation Zaïroises.



**TITRE V : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

**Article 13 : REGIME STABILISE**

L'Etat accorde un régime fiscal et douanier stabilisé, défini aux articles ci-après 14 à 25 inclus.

Sous réserve des dispositions particulières et des exonérations prévues aux articles 14 à 25 ci-dessous, les définitions, assiettes et taux des taxes, impôts et droits de douane sont ceux en vigueur au 26 octobre 1988.

**Article 14 : EXONERATIONS FISCALES**

L'Etat accorde à KIMIN, pour toute la durée de la présente Convention KIMIN, l'exonération totale et complète de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects; fiscaux ou parafiscaux; nationaux, régionaux ou locaux; au bénéfice de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, des entités administratives décentralisées, des organismes professionnels ou paraétatiques; existants ou à venir; et en particulier des contributions cédulaires sur les revenus locatifs, mobilières et professionnelles; des contributions réelles; de la taxe sur les produits pétroliers et l'énergie; des contributions sur le chiffre d'affaires; des droits d'enregistrement; de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés et de l'impôt spécial sur les travailleurs étrangers; sans que ces énumérations puissent être considérées comme limitatives; à l'exception des impôts et taxes spécifiquement définis aux articles ci-après 15 à 25 inclus.

**Article 15: CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE SUR LES BENEFICES**

- a) La Contribution Professionnelle sur les bénéfices sera assise sur les bénéfices nets imposables tels que défini aux articles 27 et 28 ci-dessous.
- b) A partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention KIMIN et jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant la date de début d'exploitation de chaque mine, KIMIN sera totalement exonérée de la dite Contribution Professionnelle.

De la sixième année jusqu'à la fin de la dixième année, la dite Contribution Professionnelle sera établie au taux forfaitaire de six dixièmes du taux normal, soit 30% au 26 octobre 1988.

A partir de la onzième année, le taux forfaitaire sera porté au taux normal, soit 50% au 26 octobre 1988.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and initials 'B' and 'CII' on the right.



**Article 19 : AVANTAGES EN NATURE**

Dans le but de simplifier le calcul et le recouvrement de la Contribution Professionnelle correspondante, KIMIN versera à l'Etat une contribution forfaitaire unique annuelle représentant la totalité de l'imposition des indemnités et avantages en nature accordés par KIMIN à son personnel. Elle sera établie par les services compétents des contributions pour des périodes successives de cinq années.

**Article 20 : REGIME DOUANIER**

- a) Pendant la période de construction et les quinze premières années suivant la date de début d'exploitation de chaque mine, KIMIN sera totalement exonérée de tous droits, taxes et prélèvements, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, effectués par l'Administration des Douanes, pour :
- l'importation de tous équipements, matériaux, matériels, machines et appareillage, véhicules automobiles, pièces de rechange, outillage, matières consommables de toute nature, et plus généralement tous biens de consommation nécessaires à ses activités, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative,
  - l'exportation des échantillons, même de très grand volume, aux fins d'analyse ou essais de traitement et leur réimportation éventuelle après ces essais,
  - l'exportation des produits marchands ou autres produits divers de l'exploitation.
- b) En cas de revente au Zaïre, pour des usages ne concernant pas le projet KIMIN, des articles importés en franchise douanière, en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, KIMIN sera redevable des droits sur les dits articles, sur base d'une valeur d'usage calculée pour tenir compte de la dépréciation de ces articles au moment de leur revente.

**Article 21 : IMPORTATION TEMPORAIRE**

Les machines, matériels et équipements et accessoires de toute nature réexportables, introduits en vue de la réalisation des travaux de prospection et de recherche, des études, de la construction des mines et usines, des grosses réparations, des investissements de développement et de tous travaux liés à l'activité minière, seront admis au bénéfice de l'admission temporaire en franchise douanière, à l'importation et à l'exportation, avec dispense de toute caution ou garantie.

**Article 22 : PROCEDURES SPECIALES DE DEDOUANEMENT**

L'Etat s'engage à accorder à KIMIN toutes facilités et dérogations éventuelles lui permettant de raccourcir au maximum l'acheminement de ses importations du lieu d'achat au site de l'exploitation, et plus particulièrement :

- KIMIN aura la faculté de demander et obtiendra des licences globales d'importation,

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller initials and signatures, including one that appears to be 'B A' and another that looks like '10'.

- l'Administration des Douanes autorisera KIMIN, en son nom propre ou au nom des personnes spécifiées à l'alinéa a) de l'article 24 ci-dessous, à utiliser une procédure d'urgence permettant l'enlèvement immédiat des matériels et marchandises, sous réserve de la régularisation des documents dans les délais prévus,
- le dédouanement pourra être effectué à l'arrivée des matériels et marchandises sur le site.

#### Article 23 : TAXES REMUNERATOIRES DE SERVICES

Par exception aux Articles 14 à 20 ci-dessus,

- a) les taxes rémunératoires, au bénéfice des diverses administrations, à l'exception de celles perçues par l'OFIDA, seront acquittées par KIMIN sur les bases suivantes :
  - pour les taxes définies en valeur absolue, pour les montants en vigueur à leur date d'exigibilité.
  - pour les taxes définies ad valorem, aux taux en vigueur au 26/10/88.
- b) les taxes rémunératoires perçues par l'OFIDA, à savoir la taxe administrative sur les importations, la taxe de statistiques sur les exportations et la taxe au bénéfice de l'OGEFREM, seront perçues aux taux en vigueur au 26/10/88.

#### Article 24 : EXTENSION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

- a) Le bénéfice des avantages et exonérations prévus par le présent titre V est étendu, mutatis mutandis, à toute personne physique ou morale participant à la réalisation et à l'exploitation du projet KIMIN, et uniquement pour ses activités et prestations concernant ce projet, à savoir, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, ses fournisseurs, contractants, sous traitants et prestataires de services; ses actionnaires; son ou ses gestionnaires; ses mandataires sociaux et ses agents salariés expatriés; ses bailleurs de fonds; ses sociétés affiliées ou celles de ses actionnaires et prestataires de service.
- b) En outre les mandataires sociaux et les agents expatriés de KIMIN et de ses fournisseurs, contractants et sous traitants bénéficieront, dans le cas où elles s'appliquent, et dans les mêmes conditions, de la franchise douanière et des exonérations fiscales prévues par le présent titre V, pour leurs avoirs et revenus, leurs effets personnels, véhicules automobiles, objets meublants et appareils électroménagers.
- c) En particulier les dividendes distribués aux actionnaires non résidents de KIMIN, leur part du produit de la liquidation de KIMIN, les intérêts, produits et charges des emprunts contractés par KIMIN et les redevances payées par KIMIN, sont exonérés de la Contribution Mobilière.

Il en est de même des jetons de présence, tantièmes, honoraires et autres rémunérations attribués aux membres non résidents du Conseil d'Administration qui sont exonérés de la Contribution Mobilière, de la Contribution Professionnelle et de toute autre taxe.

- d) Il est précisé que les exonérations visées par le présent Titre sont accordées sans préjudice des autres exonérations dont peuvent bénéficier les actionnaires de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and initials on the right.

KIMIN à titre individuel et qu'en conséquence, leur expiration par le jeu de la présente Convention n'affectera nullement ces autres exonérations.

**Article 25 : TAXE SPECIALE LIEE AU COURS DE L'OR**

Pour tenir compte des variations importantes susceptibles d'intervenir sur les cours de l'or et en compensation des exonérations prévues au présent titre V, à partir de la réalisation complète du projet KIMIN, à savoir la date de mise en exploitation de la nouvelle usine de D7 KANGA, et jusqu'à la fin de la période d'exonération partielle de la contribution Professionnelle sur les bénéfices définie à l'Article 15 ci-dessus, paragraphe b) 2ème alinéa, KIMIN sera assujettie à une taxe spéciale progressive liée au cours de l'or, assise sur la part du chiffre d'affaires généré par la partie des cours de l'or supérieure à un cours de référence Cn.

Ce cours Cn sera déterminé par la formule :

$$C_n = 400 \text{ US\$} \times \frac{I_n}{I_0}$$

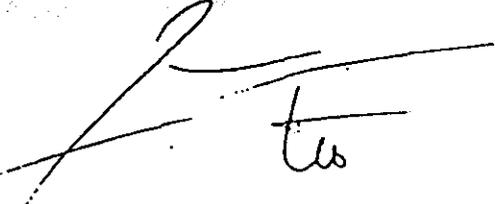
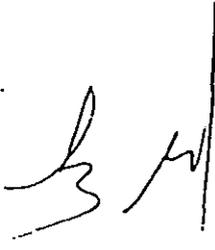
où I<sub>0</sub> sera l'indice "Manufacturing Unit Value" (MUV) publié par la Banque Mondiale pour 1989  
et I<sub>n</sub> le même indice pour l'année n considérée.

Elle sera calculée sur les bases suivantes :

- |   |     |
|---|-----|
| - pour l'excédent de Cn à 1,125 Cn :      | 5%  |
| - pour l'excédent de 1,125 Cn à 1,25 Cn : | 10% |
| - pour l'excédent de 1,25 Cn à 1,50 Cn :  | 20% |
| - pour l'excédent au delà de 1,5 Cn :     | 30% |

A la fin du deuxième mois suivant la fin de chaque exercice fiscal n, KIMIN établira une déclaration faisant ressortir le cours moyen de l'or pour cet exercice fiscal n, la décomposition du chiffre d'affaires entre les différentes tranches et le calcul de la taxe spéciale progressive.

Elle déposera cette déclaration et acquittera la taxe spéciale progressive dans le troisième mois suivant la fin de cet exercice n.

h  tu  

## TITRE VI : COMPTABILITE

### Article 26 : TENUE DE LA COMPTABILITE

- a) les livres de comptes et les états financiers de KIMIN seront tenus et établis selon les dispositions du Plan Comptable Zaïrois. Ils devront également prendre en compte et respecter les règles et procédures généralement admises dans l'industrie minière internationale.
- b) Les livres des comptes seront tenus et les états financiers de KIMIN établis en Dollars US.

Ces états financiers seront convertis en Zaïres à la clôture des écritures, aux fins de publication et d'enregistrement ou d'établissement de déclarations au Zaïre, en utilisant les taux officiels au Zaïre le dernier jour ouvrable de l'exercice concerné.

### Article 27 : DETERMINATION DU BENEFICE NET IMPOSABLE

1. Les bénéfices nets imposables seront établis, suivant les principes généralement admis dans l'industrie minière internationale.
2. Il est entendu que, notamment, les éléments suivants seront déduits du bénéfice brut d'exploitation pour obtenir les bénéfices nets imposables :
  - a) les frais financiers des emprunts et de toute facilité de crédit, et les intérêts et autres frais en rapport avec les fonds d'actionnaires mis à la disposition de KIMIN,
  - b) la redevance d'amodiation et les honoraires de gestion,
  - c) les taxes, impôts et droits, prévus au titre V ci-dessus, à l'exception de la Contribution Professionnelle sur les Bénéfices elle-même,
  - d) la dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, étant précisé que si la durée réglementaire de la période d'amortissement des investissements faits pour créer une nouvelle mine dans les années précédant la fin de la présente Convention dépasse le nombre d'années restant à courir jusqu'à cette date, leur amortissement sera fait sur la période restant à courir entre la date de leur mise en exploitation et la fin de la présente convention KIMIN,
  - e) la provision pour reconstitution du gisement, dans les conditions prévues à l'article 78 de la Loi Minière,
  - f) les provisions régulièrement constituées, en particulier pour renouvellement du matériel et de l'outillage, pour risques de change, pour risques sur les cours des métaux précieux et pour risques divers.

h

3. Il est entendu que pour la détermination du bénéfice imposable, les profits et pertes résultant des variations des taux de change entre le Dollar US et le Zaïre ne seront pas pris en compte.

**Article 28 : REPORTS DEFICITAIRES**

En cas d'exercice déficitaire, les amortissements prévus à l'alinéa d) de l'article 27 ci-dessus, et le solde restant des pertes de l'exercice seront reportés conformément aux dispositions du Code des Impôts.

**Article 29 : MINES OU USINES DISTINCTES**

Pour l'application des dispositions du titre V ci-dessus, il sera tenu une comptabilité séparée pour chacune des mines et/ou usines distinctes au sens de l'Article 3 ci-dessus, alinéa I.

**Article 30 : VERIFICATIONS**

- a) L'Etat, après en avoir préalablement informé KIMIN par écrit, aura accès aux fins d'examen et de vérification aux registres et livres de comptes et états financiers de KIMIN. Pour un exercice fiscal donné, ces examens et vérifications devront avoir lieu dans un délai de 3 ans suivant la fin de cet exercice fiscal.
- b) L'Etat notifiera, dans un délai de 90 jours suivant la fin de ces examens ou vérifications, par écrit, à KIMIN ses observations pour toutes les contradictions ou erreurs relevées pendant ces examens ou vérifications.

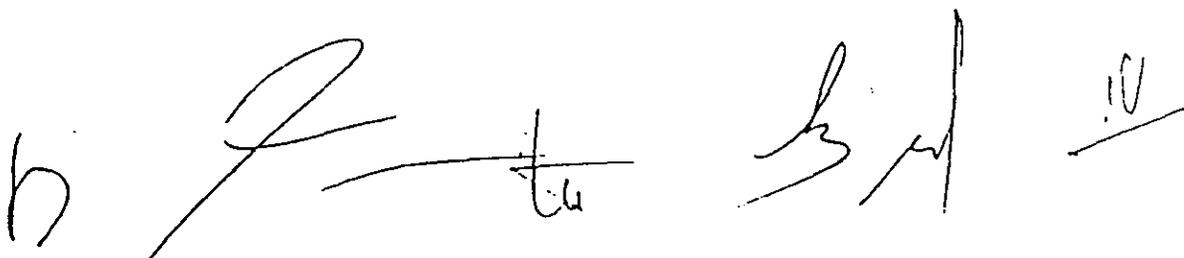
KIMIN devra dans les 90 jours suivant cette notification, apporter des explications satisfaisantes et/ou effectuer les écritures de redressement en conséquence.

- c) Le défaut par l'Etat d'avoir effectué les examens et vérifications prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou d'avoir fait la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus, dans les délais qui y sont prévus, signifiera qu'il n'entend pas exercer ce droit d'examen et de vérification et/ou qu'il n'émet aucune objection, contestation et réclamation, relativement à l'exercice considéré.

**Article 31 : AUDIT ANNUEL**

KIMIN fera effectuer un audit annuel de ses comptes dans les formes et suivant les usages internationaux généralement admis pour les sociétés minières.

Elle adressera chaque année, avec ses commentaires et observations éventuels, le rapport d'audit aux autorités zairoises compétentes et à ses actionnaires, dans un délai de 3 mois après la réception de ce rapport.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a signature that appears to be 'tu', then another signature, and finally a set of initials '10'.

## RE VII : COMMERCIALISATION

### Article 32 : ECHANTILLONS

KIMIN pourra exporter librement des échantillons de produits même très volumineux, de minerai ou de produits semi-finis d'études minéralurgiques, l'Etat accordant ici l'autorisation pré-Minière en ce qui concerne les travaux de recherche, sous réserve des déclarations préalables à la Direction des Mines.

Elle pourra également réimporter librement les produits ou résidus échantillons après analyse et/ou traitement.

### Article 33 : COMMERCIALISATION

KIMIN pourra exporter librement la totalité de sa production, si elle a toutes autorisations et dérogations pour commercialiser elle-même, librement, la totalité de sa production sur les marchés internationaux, dans les termes et conditions généralement en vigueur sur ces marchés.

### MALITES

KIMIN bénéficiera au mieux des délais avantageux de règlement des malites sur ces marchés, l'Etat s'engage à accorder à KIMIN les facilités requises en matière de licence et d'autorisation d'exportation, de rapatriement et de réexportation des produits finis jusqu'à leur point de destination, et les emballages seront scellés.

Les conditions de sécurité, les contrôles des expéditions de malites, la zone de sécurité de l'usine, et les emballages seront scellés et l'organisme de contrôle.

KIMIN prendra en compte les dispositions du titre VIII ci-après relatives à la Banque du Zaïre.

### SOINS NATIONAUX

Les malites destinées à l'exportation, pour une proportion raisonnable, et dans les mêmes conditions que les malites destinées à l'exportation ne pourront être mo-

## TITRE VIII : REGIME DES CHANGES

### Article 36 : ACCORD DE LA BANQUE DU ZAIRE

Les dispositions du présent titre VIII sont établies sous réserve de l'accord de la Banque du Zaïre et n'entreront en vigueur qu'après la notification de cet accord.

### Article 37 : MONNAIES DES VENTES

Conformément aux dispositions de l'Article 33 ci-dessus, la production de KIMIN sera vendue en devises étrangères et KIMIN conservera la libre disposition du produit de ces ventes.

### Article 38 : COMPTES A L'ETRANGER

- a) KIMIN est autorisée à ouvrir, détenir et opérer à l'étranger un ou plusieurs comptes en devises auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale choisies par elle et agréées par la Banque du Zaïre.
- b) Ce compte sera alimenté par :
  - les versements faits par les actionnaires de KIMIN,
  - les tirages faits par KIMIN sur les emprunts qui lui sont consentis par ses bailleurs de fonds,
  - le produit de ses ventes, conformément à l'article 33 ci-dessus,
  - les produits des autres cessions et opérations commerciales ou financières éventuelles.
- c) Sur ces comptes seront prélevés les montants nécessaires :
  1. au paiement des fournitures et contrats pour la construction et les investissements du projet KIMIN,
  2. au paiement des salaires et rémunérations dûs en devises étrangères,
  3. au paiement des achats de biens, fournitures et services nécessaires au fonctionnement normal courant des exploitations,

11

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'F', 'te', 'B', 'M', and 'RV'.

4. à la couverture des dépenses de fonctionnement en Zaïres,
5. au service de la dette,
6. au paiement des honoraires de gestion et de la redevance d'amodiation,
7. au paiement des dividendes,
8. à la constitution de toute réserve nécessaire pour couvrir des dépenses et risques futurs.

**Article 39 : REGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES PRATIQUES**

Les modalités pratiques d'application du présent titre VIII, et éventuellement des dispositions du titre VII qui s'y rapportent, et les règles de fonctionnement des comptes à l'étranger seront définies, dans le cadre de la réglementation générale des changes, par la Banque du Zaïre et consignées dans un protocole entre celle-ci et KIMIN.

**TITRE IX : PERSONNEL**

**Article 40 : PERSONNEL NATIONAL**

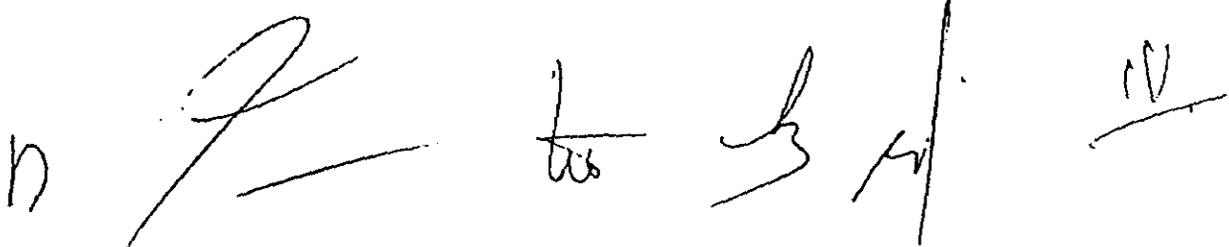
A tous les niveaux d'emploi, et pour toutes ses opérations, et dans la limite des postes nécessaires pour le projet KIMIN, KIMIN emploiera par priorité, à qualification, compétence, expérience et ancienneté professionnelle égales, les travailleurs nationaux.

**Article 41 : EMBAUCHE ET LICENCIEMENT**

Sous réserve de l'application des dispositions du Code du Travail, KIMIN sera libre de sélectionner, d'engager, d'employer et de licencier son personnel, suivant ses règles propres.

**Article 42 : PERSONNEL EXPATRIE**

L'Etat autorise KIMIN à employer, soit comme ses propres salariés, soit délégués par ses actionnaires ou gestionnaires, du personnel expatrié pour occuper les postes nécessitant une haute qualification ou une expérience professionnelle particulière, sans que l'effectif expatrié puisse dépasser, de façon permanente, 6% de l'effectif total.

h 

Les Contrats de travail et/ou de détachement prévoieront des dispositions en matière de prévoyance sociale, de déplacement, de logement, de santé et d'éducation des enfants, comparables à celles généralement en vigueur pour des expatriations de même nature.

En particulier l'Etat reconnaît à KIMIN le droit d'organiser et de dispenser, pour les familles du personnel employé dans ses installations, un enseignement comparable à celui de leur pays d'origine, dans la mesure où un tel enseignement n'est pas assuré par l'Etat.

**Article 43 : FORMATION ET GESTION PREVISIONNELLE**

KIMIN s'engage à organiser et maintenir un système de formation professionnelle et de gestion prévisionnelle du personnel, en vue d'assurer, à tous les niveaux, la formation technique du personnel national, son insertion et son évolution, en fonction de ses capacités personnelles et de sa valeur professionnelle, dans la hiérarchie de KIMIN.

**Article 44: HYGIENE ET SECURITE - PREVOYANCE SOCIALE**

KIMIN appliquera les dispositions légales en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de prévoyance sociale.

Elle assurera le bon fonctionnement et l'entretien des installations prévues à cet effet dans la zone qui lui est amodiée par OKIMO.

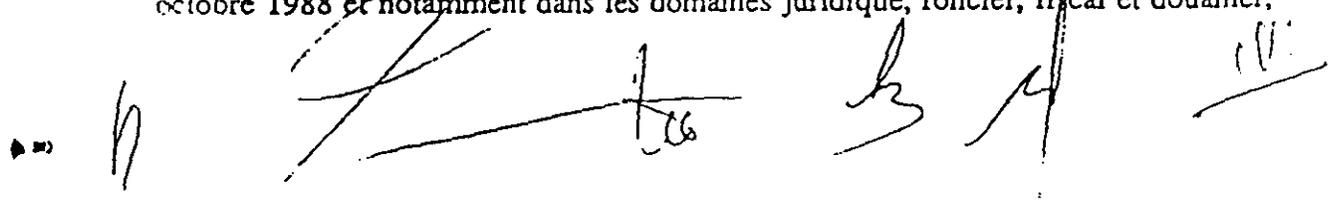
**Article 45 : INVESTISSEMENTS AGRICOLES ET SOCIAUX**

Les investissements agricoles et sociaux réalisés par KIMIN, en application de l'article 7 bis de l'Ordonnance Loi 86-008 du 27 décembre 1988, le seront en coordination avec les réalisations, dans ces domaines, de l'Etat ou des collectivités locales.

**TITRE X : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

**Article 46 : STABILISATION**

L'Etat garantit pendant toute la durée de la présente Convention, à KIMIN, à ses actionnaires étrangers et à leurs sociétés affiliées, à son ou ses gestionnaires et à leurs sociétés affiliées, à ses mandataires sociaux et à ses agents salariés expatriés et ses bailleurs de fonds, la stabilité de la législation et de la réglementation en vigueur à la date du 26 octobre 1988 et notamment dans les domaines juridique, foncier, fiscal et douanier,



commercial, monétaire, du travail et social, des conditions de séjour et de travail des étrangers, de la santé, de la réglementation minière.

Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure au 26 octobre 1988 ne peut avoir pour conséquence de restreindre et de diminuer les avantages particuliers ou d'entraver l'exercice des droits, résultant de la présente Convention KIMIN.

**Article 47 : DROITS DES SOCIETES**

Il ne pourra être fait application à KIMIN, pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur au 26 octobre 1988 en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, la transformation, la scission, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société et l'ensemble des rapports existant entre la société et ses actionnaires B.

**Article 48 : CONDITIONS D'ACTIVITE COMMERCIALE**

KIMIN aura le libre choix de ses fournisseurs, contractants ou sous-traitants, sans aucune condition ou restriction autres que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales.

Toutefois, elle accordera la préférence aux entreprises et établissements zairois, dans la mesure où ceux-ci offriront des garanties de qualité, de sécurité et de délais de livraison équivalentes à celles offertes par les entreprises étrangères et des prix ne dépassant pas de 10% la contre-valeur en zaires de ceux offerts par le soumissionnaire étranger le moins disant.

KIMIN pourra, sans restriction, importer les matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, nécessaire à la réalisation et au fonctionnement du projet et les faire circuler librement à l'intérieur du Zaïre, ainsi que tous les produits de ses exploitations.

**Article 49 : DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES**

Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée au Zaïre, postérieurement au 26 octobre 1988 prévoirait un régime ou des dispositions plus favorables que ceux résultant de la présente Convention KIMIN, ces régimes ou dispositions seraient applicables de plein droit aux lieux et places de ceux correspondants de la présente Convention et les dispositions correspondantes de cette Convention seraient automatiquement modifiées en conséquence.



L'Etat confirme que, dans la mesure où elle continue à satisfaire aux conditions de l'article 35 de la Loi Minière, KIMIN est agréée comme amodiataire des droits miniers détenus par OKIMO, pour les besoins du Contrat d'amodiation, comme prévu aux articles 9 à 11 de la présente Convention.

L'Etat s'engage à attribuer en priorité à KIMIN, dans la mesure où elle satisfait aux conditions fixées par la Loi Minière pour cette attribution, les droits auxquels ses travaux lui donneraient priorité.

#### Article 55 : FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES

L'Etat s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à apporter son aide à KIMIN pour l'exécution de toutes formalités administratives et réglementaires ; à faire en sorte que KIMIN puisse obtenir, dans des conditions et des délais normaux, tous visas, autorisations administratives et diverses, dérogations éventuelles, droits fonciers, immobiliers et divers, nécessaires au bon déroulement du projet ; et plus généralement à faire le nécessaire pour que KIMIN obtienne toutes facilités utiles au projet KIMIN.

#### Article 55 : EXTENSION DE LA CONVENTION

Nonobstant les dispositions spécifiques de l'Article 24 ci-dessus, le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages résultant de la présente Convention est étendu, mutatis mutandis, à toutes personnes morales ou physiques participant à la réalisation et à l'exploitation du projet KIMIN, comme définies à cet Article 24, et uniquement pour leurs activités concernant ce projet.

En contrepartie, les engagements et obligations résultant de la présente Convention KIMIN, s'imposent, dans les mêmes conditions, à ces personnes morales ou physiques. KIMIN fera en sorte qu'elles remplissent ces engagements et satisfassent à ces obligations comme elle l'aurait fait elle-même.

### TITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 57 : FORCE MAJEURE

1. Si une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ou ne pourrait les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'événements indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente Convention, à condition qu'ils résultent d'un cas de force majeure.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a small 'h', a large signature that appears to be 'F. J.', another signature that looks like 'L.', a signature that looks like 'B.', a signature that looks like 'M.', and a signature that looks like 'R.'. There are also some other scribbles and marks.

2. Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements indépendants de la volonté d'une Partie et l'empêchant d'exécuter ses obligations, tels que tremblements de terre, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, y compris le manque de disponibilité de technologie ou d'équipements. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

Lorsque l'une des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier l'autre Partie de cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Dès l'avènement d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations affectées sera suspendue. Elle doit prendre également toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si par la suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des clauses, conditions, droits et obligations de la Convention était différée, la durée du délai en résultant ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, seraient ajoutés au délai octroyé aux termes de la présente Convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite Convention.

#### Article 58 : ARBITRAGE

Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé à l'amiable. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à régler le différend à l'amiable, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera soumis à arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (dénommés ci-après le "Centre"), conformément à la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (la Convention d'arbitrage) et réglé définitivement par ce Centre conformément aux règles dudit Centre.

Le lieu d'arbitrage sera PARIS, France et la langue sera la langue française. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention ainsi qu'aux principes de la loi de la République du Zaïre et, en cas de vide juridique, aux principes généraux du droit, et notamment ceux qui auraient pu être appliqués par les tribunaux internationaux.

Il est convenu pour l'application du présent Article qu'en raison du contrôle exercé sur eux par des intérêts étrangers, les Actionnaires et KIMIN, par application de l'Article 25.2 b de la Convention d'Arbitrage, seront considérés comme ressortissants d'un autre Etat contractant.

Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au Centre s'étendra à toute collectivité publique, organisme, société, ou entité quelconque dépendant de l'Etat et qu'à cet effet, l'Etat s'engage à prendre toutes mesures requises par l'Article 25 de la Convention d'arbitrage pour étendre la compétence du Centre auxdits collectivités, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de la présente Convention et s'y rapportant.

L'Etat certifie en outre qu'il n'a émis et n'émettra pas de réserves quant à la compétence du Centre, et qu'il n'a pas dénoncé la Convention conformément à l'Article 71 de la Convention d'Arbitrage.

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les transactions auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25 alinéa 1 de la Convention d'Arbitrage.

Les décisions rendues par arbitrage seront exécutoires et leur application pourra être demandée devant tout tribunal compétent dans un pays dont relève l'une quelconque des Parties.

Les Parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal constitué conformément à la Convention d'Arbitrage.

L'introduction d'un recours en arbitrage entraîne toute suspension d'effets en ce qui concerne l'objet du différend. En revanche, l'exécution par les Parties de leurs obligations aux termes de la présente Convention ne sera pas suspendue durant la période d'arbitrage.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, l'Etat renonce à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution.

#### Article 59 : RETRAIT - RENONCIATION

L'Etat zaïrois ne pourra retirer à KIMIN le bénéfice des dispositions de la présente Convention et des droits qui y sont attachés, et OKIMO ne pourra résilier le Contrat d'Amodiation, tant que KIMIN, ses Sociétés affiliées et ses actionnaires respecteront les dispositions de la présente Convention et la réglementation qui leur est applicable, et sans qu'elles aient été en mesure d'utiliser la procédure d'arbitrage visée à l'Article 58 ci-dessus.

KIMIN aura le droit, à tout moment, de renoncer dans les conditions prévues dans la Loi Minière, à tout ou partie des droits qu'elle détient en vertu de la présente Convention.

#### Article 60 : DECHEANCE

1. Conformément aux Articles 65 et 66 de la Loi Minière, le Zaïre pourra prononcer la déchéance du tout ou partie des droits accordés à KIMIN, au cas où celle-ci, après avoir été régulièrement mise en demeure, n'aurait pas remédié dans les six mois à une inexécution de ses obligations au titre des droits dont il s'agit, sauf s'il y a contestation entre KIMIN et le Zaïre concernant l'existence d'une infraction et/ou la possibilité d'y remédier, et sous réserve que KIMIN entame la procédure d'arbitrage prévue à l'Article 58 ci-dessus dans le délai de six mois suivant la mise en demeure, et qu'elle en donne notification au Commissaire d'Etat ayant les mines dans ses attributions, dans le même délai.
2. Après que la sentence arbitrale aura été prononcée, s'il résulte des termes de cette dernière que KIMIN doit exécuter totalement ou partiellement les obligations ayant fait l'objet du différend, aucune sanction de déchéance ne pourra être prononcée contre elle pour autant qu'elle exécute lesdites obligations dans les dix mois du prononcé de la sentence.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials or marks on the right.

**Article 61 : CESSION ET SUBSTITUTION**

- a) KIMIN ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente Convention sans autorisation préalable de l'Etat.

Toutefois :

- tout Actionnaire pourra céder sa participation dans KIMIN en respectant les dispositions des statuts ;
- tout Actionnaire pourra librement céder sa participation dans KIMIN à sa société mère ou à toutes Société affiliées ;
- toute cession devra être notifiée à l'Etat par la partie cédante et se fera en franchise de tous impôts, droits et taxes, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects et le produit de la cession pourra être transféré sans aucun prélèvement.

En cas de cession, le Cessionnaire sera tenu d'adhérer à la présente Convention et bénéficiera de tous les droits et sera tenu par tous les engagements qui y sont stipulés.

- b) KIMIN pourra, sous réserve de l'agrément du Zaïre, se substituer toutes filiales créées pour l'exercice de ses droits et obligations attachés à la présente Convention. Des dispositions identiques à celles de la présente Convention leur seront accordés par conventions particulières.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par filiale de KIMIN toute société de droit Zaïrois dans laquelle KIMIN détiendra en permanence au moins cinquante pour cent du capital et pour autant que son activité se rattache directement ou essentiellement à l'objet social de KIMIN.

**TITRE XII : CONTENU - DUREE**

**Article 62 : ANNEXES**

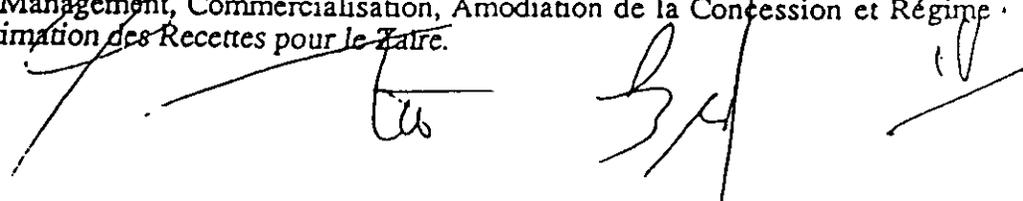
Les annexes à la présente Convention :

1. Description du projet KIMIN
2. Contrat de Management
3. Contrat d'Amodiation
4. Statuts de la KIMIN

en font partie intégrante et leurs dispositions ont force et effet dans les mêmes conditions que celles de la Convention KIMIN elle-même.

Le protocole d'accord du 26 octobre 1988 dont le texte figure en annexe A est annulé et remplacé par la présente Convention en ce qui concerne les parties relatives aux relations entre KIMIN et la République du Zaïre, à savoir les chapitres Historique, Projet, Organisation et Management, Commercialisation, Amodiation de la Concession et Régime fiscal, Estimation des Recettes pour le Zaïre.

17



**Article 63 : NOTIFICATION**

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

- a) jusqu'à la constitution de KIMIN, toutes notifications destinées à la société en formation devront être faites à l'adresse ci-dessous :

KIMIN  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

A partir de la construction de KIMIN, toutes notifications à KIMIN pourront être valablement faites au Siège de KIMIN.

- b) Toutes notifications à l'Etat pourront être valablement faites à

\_\_\_\_\_  
Télex \_\_\_\_\_

Tout changement d'adresse devra être notifié par écrit sans délai par une Partie aux autres Parties.

**Article 64 : DUREE**

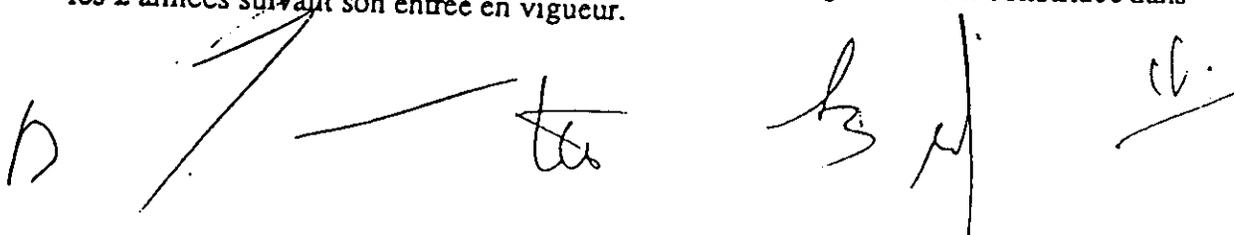
La présente Convention aura une durée de 25 ans à compter de la date de son entrée en vigueur et elle pourra être prorogée dans les conditions prévues à l'Article 43 de la Loi Minière.

**Article 65 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention KIMIN entrera en vigueur après sa signature par toutes les parties intéressées, et après la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la Convention KIMIN par ordonnance du Président de la République
- approbation des Statuts de KIMIN par ordonnance du Président de la République.
- accord de la Banque du Zaïre et confirmation du protocole, prévus aux articles 36 et 39 ci-dessus.

Elle cesserait toutefois d'avoir effet si KIMIN n'était pas régulièrement constituée dans les 2 années suivant son entrée en vigueur.

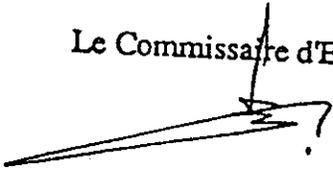
h 

La présente Convention Minière avec ses annexes, rédigée en langue française et établie en autant d'exemplaires que de signataires, a été conclue et signée

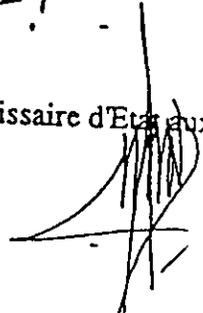
à Kinshasa, le 10 AUG 1960  
en date du \_\_\_\_\_ 19 .

Pour la REPUBLIQUE du ZAIRE

Le Commissaire d'Etat aux Mines et à l'Energie



Le Commissaire d'Etat aux finances



Le Commissaire d'Etat au Plan

